

Notice explicative pour la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire 2019

Cette notice est valable dès le **1^{er} janvier 2019** suite à l'entrée en vigueur du subsidé spécifique qui permet d'alléger les primes d'assurance-maladie des ménages dont le taux d'effort est supérieur à **10%** (voir **chiffre 3** « Subsidé spécifique » au verso).

1. Le revenu déterminant pour le droit au subsidé 2019 se compose :

- du revenu net selon chiffre 650 de la décision de taxation (DT) définitive la plus récente entrée en force au moment du traitement de votre demande, sauf dans les cas où il y a un changement important de votre situation financière (voir **lettre C** sous « Informations importantes » au verso);
- auquel on ajoute les versements au titre de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A) selon chiffre 310 de la DT;
- auquel on ajoute le montant dépassant les déductions forfaitaires (20% du revenu net de l'immeuble) pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie (chiffre 540 de la DT);
- d'une déduction en fonction du nombre d'enfants à charge de l'ayant droit :

pour un enfant à charge :	Fr. 6'000.-
pour deux enfants à charge :	Fr. 13'000.-
pour chaque enfant supplémentaire, ajout d'une déduction de :	Fr. 7'000.-
- d'une majoration de 1/15 (= 6.7%) de la fortune qui excède Fr. 56'000.- pour une personne seule ou une famille monoparentale, Fr. 112'000.- pour un couple avec ou sans enfant(s). Le résultat ne peut pas être inférieur à Fr. 0.-
- Remarques :** lorsqu'un bien immobilier sert de logement permanent au requérant, une franchise de Fr. 300'000.- ne pouvant pas dépasser la valeur fiscale du bien est appliquée; d'une manière générale, les dettes privées ou hypothécaires ne sont pas prises en compte;
- Remarques :** une franchise de Fr. 100'000.- est appliquée sur la valeur fiscale de la fortune commerciale totale qui comprend les chiffres 450 (animaux et matériel d'exploitation), 465 (autres actifs d'exploitation) et 510 (immeubles commerciaux) de la décision de taxation. En cas de fortune commerciale inférieure à ce montant, la franchise est plafonnée au montant effectif de la fortune commerciale. Les dettes commerciales ne sont pas prises en compte.

Le revenu déterminant est calculé de la manière suivante :

Revenu net (voir chiffre 1 ci-dessus)		Fr.
Versements au titre du 3^e pilier A (voir chiffre 2 ci-dessus)		+ Fr.
Frais d'entretien d'immeuble dépassant la déduction forfaitaire (voir chiffre 3 ci-dessus)		+ Fr.
Fortune immobilière servant à son propre logement après déduction de la franchise (voir chiffre 6 ci-dessus)	Fr.	
Autre fortune immobilière sans déduction des dettes hypothécaires	+ Fr.	
Fortune commerciale après déduction de la franchise (voir ch. 7 ci-dessus)	+ Fr.	
Fortune mobilière sans déduction des dettes privées	+ Fr.	
Franchise sur la fortune (Fr. 56'000.- ou Fr. 112'000.-, voir chiffre 5 ci-dessus)	- Fr.	
Total déterminant pour la fortune (a)	Fr.	
Majoration du revenu correspondant à 6.7% de la lettre (a) ci-dessus		+ Fr.
A : Revenu déterminant unifié (RDU)		Fr.
Déduction pour enfant(s) à charge (voir chiffre 4 ci-dessus)		- Fr.
B : Revenu déterminant pour le droit aux subsidés ordinaires		Fr.

2. Subsidé ordinaire

Si le revenu déterminant pour le droit aux subsidés ordinaires (**lettre B** dans le tableau ci-dessus) est inférieur ou égal aux limites de revenus applicables en 2019 selon le tableau ci-dessous, vous pouvez prétendre à un subsidé ordinaire, sous réserve des cas d'actualisation suite à une modification importante de votre situation économique (voir **lettre C** sous « Informations importantes » au verso) et du calcul définitif établi par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

Tableau des subsidés ordinaires mensuels en 2019

Région de primes **	UER * avec une seule personne			UER * avec plusieurs personnes (ménage ou famille)					
	19 - 25 ans en formation	19 - 25 ans	26 ans et +	0 - 18 ans	19 - 25 ans en formation ***	19 - 25 ans	26 ans et + avec enfant(s)	26 ans et + sans enfant(s)	
Si revenu déterminant calculé au verso est compris entre									
0.- et 17'000.-				0.- et 26'000.-		0.- et 20'000.-		0.- et 21'000.-	
0.- et 24'200.-									
Subsidé unique	1 et 2	260.-	260.-	331.-	100.-	230.-			
Subsidé maximum	1 et 2						260.-	336.-	336.-
Subsidé minimum	1 et 2						240.-	300.-	300.-
Si revenu déterminant calculé au verso est compris entre									
17'001.- et 34'000.-				17'001.- et 40'000.-		26'001.- et 63'000.-		20'001.- et 58'000.-	
26'001.- et 55'000.-				21'001.- et 55'000.-		24'201.- et 55'000.-		24'201.- et 70'000.-	
Subsidé maximum	1 et 2	260.-	260.-	331.-	100.-	230.-	240.-	300.-	300.-
Subsidé minimum	1 et 2	160.-	20.-	30.-	65.-	160.-	20.-	20.-	20.-
Si revenu déterminant calculé au verso est compris entre									
34'001.- et 45'000.-				34'001.- et 39'000.-		40'001.- et 50'000.-		63'001.- et 76'000.-	
58'001.- et 69'000.-				55'001.- et 69'000.-		55'001.- et 69'000.-		70'001.- et 72'500.-	
Subsidé unique	1 et 2		20.-	30.-			20.-	20.-	20.-
Subsidé maximum	1 et 2	160.-			65.-	160.-			
Subsidé minimum	1 et 2	20.-			30.-	20.-			
Si bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) ou des Prestations complémentaires AVS / AI (PC AVS / AI)									
Bénéficiaires RI****	1	284.-	284.-	410.-	127.-	284.-	284.-	410.-	410.-
	2	264.-	264.-	384.-	117.-	264.-	264.-	384.-	384.-
Bénéficiaires PC AVS/AI****	1	431.-	431.-	549.-	135.-	431.-	431.-	549.-	549.-
	2	418.-	418.-	525.-	128.-	418.-	418.-	525.-	525.-

* UER = Unité économique de référence au sens de la loi cantonale sur l'harmonisation des prestations sociales (LHPS)

** Région 1: Lausanne, l'Ouest lausannois, Nyon, La Côte, le Lavaux, la Riviera

Région 2: le Chablais, le Pays d'Enhaut, Oron, Cossonay, la Broye, le Vully, le Gros-de-Vaud, le Jura, le Nord Vaudois

*** Prise en compte d'une partie du revenu net imposable des parents assumant l'obligation d'entretien.

**** Les personnes bénéficiaires du RI ou des PC AVS/AI sont subsidiées jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessus.

3. Subside spécifique (ne concerne pas les bénéficiaires d'un subside au titre du RI ou des PC AVS/AI)

Dès le 1^{er} janvier 2019, après avoir examiné votre droit à un subside ordinaire (voir les conditions sous **chiffre 2** « Subside ordinaire » au verso), un second calcul est effectué pour déterminer si vous avez droit à un subside complémentaire, **appelé subside spécifique**. Celui-ci est octroyé aux ménages (ci-après UER, soit Unité économique de référence selon la loi cantonale sur l'harmonisation des prestations sociales, la LHPS) dont le taux d'effort dépasse encore le **10%** du revenu déterminant unifié (RDU), (voir **lettre A** dans le tableau du revenu déterminant au verso) en tenant compte de l'éventuel subside ordinaire.

Le **taux d'effort** correspond au rapport entre le total annualisé des primes des membres de l'UER – déduction faite des éventuels subsides ordinaires octroyés – et le RDU avant l'éventuelle déduction pour enfant(s) à charge.

Afin d'encourager les personnes subsidiées à choisir des assureurs proposant des primes inférieures à la moyenne cantonale, le montant des primes de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) pris en compte pour le calcul du subside spécifique **est limité à une prime de référence** (voir le deuxième tableau ci-dessous). Pour les adultes et les jeunes adultes (19 à 25 ans), il s'agit de la prime moyenne cantonale sans le risque accidents et avec une franchise minimale de 1'000 francs qui peut être plus élevée en fonction du RDU de l'UER. Une déduction de 5% est opérée pour tenir compte de la possibilité de choisir un modèle alternatif. Pour les enfants, la prime moyenne cantonale avec le risque accidents mais sans franchise est retenue.

Lorsque le taux d'effort est supérieur à **10%**, un subside spécifique est alloué. Celui-ci correspond au total des primes retenues pour les membres de l'UER, diminué des éventuels subsides ordinaires octroyés, et diminué du **10%** du RDU de l'UER.

Le subside spécifique est ensuite réparti entre les membres de la famille en allouant l'aide d'abord aux enfants, puis aux jeunes adultes et enfin aux adultes. Si plusieurs personnes sont concernées au sein d'une même catégorie, le subside est réparti à parts égales entre elles dans les limites de la prime effective de chacun ou de la prime de référence correspondante si la prime effective lui est supérieure.

Exemple :

- Famille à Lausanne (région 1) avec un RDU de 83'000.- (voir **lettre A** dans le tableau du revenu déterminant au verso) et un revenu déterminant pour les subsides ordinaires de 70'000.- après la déduction pour 2 enfants à charge (voir **lettre B** dans le tableau du revenu déterminant au verso).

UER composée de	Assureur/ Franchise	Primes tarifaires	Primes de référence (voir tableau ci-dessous)	Primes retenues pour calculer le taux d'effort	Subsides ordinaires calculés sur le revenu déterminant OVAM	Subsides spécifiques après répartition
Monsieur	Assureur 1 / 2'500.-	346.-	447.-	346.-	0.-	51.-
Madame	Assureur 2 / 300.-	590.-	447.-	447.-	0.-	51.-
Enfant 1	Assureur 3 / 0.-	142.-	135.-	135.-	59.-	76.-
Enfant 2	Assureur 1 / 0.-	123.-	135.-	123.-	59.-	64.-
Soit par an		14'412.-		12'612.-	1'416.-	2'904.-

➤ **Taux d'effort** = (primes retenues – subsides ordinaires) / RDU = (12'612 – 1'416) / 83'000 =

13,5%

➤ **Calcul du subside spécifique annuel avant répartition** = (primes retenues – subsides ordinaires – (RDU x 10%)) = (12'612 – 1'416) – (83'000 x 10%) =

2'896.-

➤ **Taux d'effort après subside spécifique** = (primes retenues – subsides ordinaires – subside spécifique) / RDU = (12'612 – 1'416 – 2'896) / 83'000 =

10%

Tableau des primes de référence mensuelles pour le calcul du subside spécifique en 2019

	UER * avec une seule personne		UER * avec plusieurs personnes (ménage ou famille)		
	Jeunes adultes (19 à 25 ans)	Adultes 26 ans et plus	Enfants (0 à 18 ans)	Jeunes adultes (19 à 25 ans)	Adultes 26 ans et plus
	RDU** de 0.- à 62'500.-		RDU** de 0.- à 86'300.-		
Région 1	343.-	447.-	135.-	343.-	447.-
Région 2	332.-	426.-	128.-	332.-	426.-
	RDU de 62'501.- à 70'000.-		RDU de 86'301.- à 96'600.-		
Région 1	318.-	421.-	135.-	318.-	421.-
Région 2	307.-	401.-	128.-	307.-	401.-
	RDU de 70'001.- et plus		RDU de 96'601.- et plus		
Région 1	292.-	395.-	135.-	292.-	395.-
Région 2	281.-	375.-	128.-	281.-	375.-

* UER = Unité économique de référence au sens de la loi cantonale sur l'harmonisation des prestations sociales (LHPS)

** RDU avant une éventuelle déduction pour enfant(s) à charge (voir **lettre A** dans le tableau du revenu déterminant au verso)

4. Informations importantes

A. Part à charge de l'ayant droit

La différence entre le subside accordé et la prime effective est facturée par l'assureur. Elle est entièrement à la charge de l'assuré-e. Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion (RI), affiliés auprès d'un assureur dont la prime 2019 pour l'assurance obligatoire des soins est supérieure au subside de référence indiqué dans le tableau (voir le tableau des subsides ordinaires mensuels 2019 au verso), doivent également payer la différence chaque mois. Dans ce cas de figure, nous leur conseillons d'adapter leur couverture d'assurance en respectant les délais de résiliation afin que la prime 2019 soit égale ou inférieure au subside.

B. Début du droit

Le droit au subside prend naissance le premier jour du mois qui suit soit le dépôt de la demande auprès de l'Agence d'assurances sociales de sa région de domicile, soit la confirmation de la transmission réussie de la demande via Internet.

C. Actualisation

Lorsque la situation économique réelle du requérant au moment de l'examen de sa demande s'écarte de 20% ou plus, en négatif ou en positif, du revenu déterminant fiscal (voir **lettre A** dans le tableau du revenu déterminant au verso), l'OVAM se base sur la situation réelle pour calculer le revenu déterminant et statuer sur le droit au subside.

D. Devoir d'information

Toute modification de la situation financière et/ou familiale ainsi que toute détention de biens mobiliers ou immobiliers à l'étranger doit être signalée sans retard à l'Agence d'assurances sociales afin de permettre de réviser le droit au subside. En cas de manquement à ce devoir, l'assuré-e devra restituer les subsides indûment perçus et, dans certains cas, pourra être dénoncé aux autorités fiscales.

E. Bases légales

Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et son règlement; Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) et son règlement; Arrêté du Conseil d'Etat du 10 octobre 2018 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2019.